



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 32940

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011. L'entrée en vigueur de cette loi le 1er juillet 2012 a modifié les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance médicale d'inaptitude au travail. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'évolution du nombre de situations reconnues inaptes partiellement ou totalement depuis ces trois dernières années.

Texte de la réponse

S'agissant de l'évolution du nombre de salariés reconnus inaptes depuis ces trois dernières années, les statistiques figurant dans le bilan des conditions de travail de 2012 font apparaître que les avis d'inaptitude prononcés dans le cadre des visites d'embauche et des visites périodiques sont stables entre 2010 et 2011. En revanche, dans le cadre des visites de reprise et des autres visites (visites à la demande et surveillance médicale renforcée), il est constaté une forte augmentation des déclarations d'inaptitude entre 2010 et 2011. Dans ce domaine, la procédure de droit commun de reconnaissance de l'inaptitude du salarié est inchangée, et la possibilité de délivrer un avis d'inaptitude en une seule visite en cas d'urgence (danger immédiat pour la santé ou la sécurité du salarié ou des tiers) est maintenue. La loi du 20 juillet 2011 et les décrets d'application du 30 janvier 2012 ont introduit la possibilité de délivrer un avis d'inaptitude en une seule visite médicale, si une visite de préreprise a eu lieu dans les trente jours précédents (art. R. 4624-31 du code du travail). Cette disposition a pour objet de limiter les périodes où le salarié, dont l'inaptitude ne fait, à ce stade, pas de doute, demeure sans rémunération.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32940

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7326

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11447